



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2025-GC-149

Juge de paix surchargé et membre du conseil de la magistrature est-ce compatible ?

Auteurs :	Kolly Gabriel / Glasson Benoît
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	26.05.2025
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	26.05.2025
Réponse du Conseil d'Etat :	23.06.2025

I. Question

A la suite d'une affaire très médiatisée concernant un député et sa famille Monsieur le Juge de paix, Gaël Gobet, a justifié certaines de ses décisions dans un entretien publié dans La Liberté le 8 mai, dans lequel il a évoqué la procédure et le cadre dans lesquels sont prises certaines de ses décisions.

Il a, entre autres, mentionné une surcharge de travail, avec pas moins de 1090 dossiers à traiter dont certains assez difficiles.

Au vu de ces éléments nous demandons au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. M. Gobet exprimant publiquement qu'il subit une surcharge de travail ; pourquoi cumule-t-il d'autres fonctions telles que membre du Conseil de la magistrature ?
2. Un autre magistrat, notamment une justice de paix moins surchargée, pourrait-il remplacer le juge surchargé précité au sein du Conseil de la magistrature ?
3. La surcharge de travail de M. Gobet a-t-elle une influence négative sur le fonctionnement du Conseil de la magistrature ?
4. Le Conseil d'Etat ne craint-il pas qu'un magistrat justifiant publiquement la lenteur de ses procédures en raison d'une surcharge de travail, alors que celui-ci cumule volontairement d'autres fonctions supplémentaires, ne donne à la population l'image d'une justice s'écartant de son rôle essentiel en faisant passer l'intérêt des justiciables et de sa fonction première, au second plan ?
5. Au vu des nombreuses réactions notamment dans les courriers des lecteurs, le Conseil d'Etat est-il conscient de la perte de crédibilité ainsi que du manque de confiance envers les justices de paix au sein de la population ?
6. Le Conseil d'Etat estime-il normal qu'un juge justifie une décision prise dans une procédure dans les médias ?

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a pris connaissance avec attention des questions posées par les députés Gabriel Kolly et Nicolas Glasson. Il constate cependant qu'il n'a pas la légitimité d'y apporter des réponses. En effet, le Conseil d'Etat se doit d'observer un devoir de réserve vis-à-vis des magistrats du Pouvoir judiciaire, compte tenu de la séparation des pouvoirs. L'article 122 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst. ; RSF 10.1) garantit ainsi l'indépendance du Pouvoir judiciaire.

Le Conseil d'Etat n'est en outre ni autorité d'élection ni autorité de surveillance des juges.

Selon l'article 103 de la Constitution, c'est le Grand Conseil qui élit les membres du Pouvoir judiciaire, sur préavis du Conseil de la magistrature.

L'article 125 de la Constitution institue le Conseil de la Magistrature comme autorité indépendante de surveillance du Pouvoir judiciaire.

Il est par ailleurs relevé que les membres du Conseil de la Magistrature sont élus par le Grand Conseil, soit sur proposition de l'autorité ou du groupe de personnes dont ils font partie, soit sur proposition du Conseil de la Magistrature, conformément à l'article 126 de la Constitution. Le Conseil d'Etat propose ainsi au Grand Conseil uniquement la candidature d'un de ses membres.

Le Conseil d'Etat invite dès lors les députés Gabriel Kolly et Nicolas Glasson à s'adresser directement aux organes compétents.